



PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10-2021

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOTRADEX
commune de LHUITRE
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L511-1 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°92-3421 A du 06 novembre 1992 délivré à la société SOTRADEX, relatif à l'autorisation d'exploiter diverses installations classées sur le territoire des communes de LHUITRE et GRANDVILLE, et notamment des installations de stockage et de destruction de munitions,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-2772 du 12 juillet 2005 prescrivant la mise en place d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et modifiant les prescriptions de l'article 5.4 de l'arrêté susvisé,

VU le récépissé de déclaration du 21 octobre 2002 relatif à la mise en service d'une machine de découpe hydro-abrasive sur le site de SOTRADEX à LHUITRE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 mars 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 avril 2010.

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher leurs effets,

CONSIDERANT que des modifications ont été apportées sur le site depuis 1992,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques abrogeant celles de l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : OBJET et DELAI D'EXECUTION

La société SOTRADEX, dont le siège social est situé 66, rue des Champs Elysées, 75008 PARIS, est tenue de remettre à Monsieur le Préfet de l'Aube dans un délai de quatre mois suivant notification du présent arrêté :

- une révision de l'étude de dangers des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LHUITRE,
- une étude d'impact de ces installations portant sur les émissions atmosphériques générées lors des opérations de brûlage,
- un dossier de cessation d'activité de l'installation de découpe hydro-abrasive.

Article 2 : SANCTIONS

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement, Livre V - Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, bureau du contentieux, 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Article 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société SOTRADEX.

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la Mairie de LHUITRE pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée. Un extrait est affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la Mairie à la Direction Départementale des Territoires – Bureau Juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de l'Aube.

Article 6 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Maire de LHUITRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 29 juin 2010



Georges-François LECLERC

